

STATUTS DE L'ASSOCIATION << PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT >>

Article 1^{er} : Appellation.

Il est fondé, dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association ayant pour titre <<PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT>>.

Article 2 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social.

Son siège social est fixé à la Mairie de Saint Pabu.

Article 4 : Finalité.

L'association se donne comme finalité la sauvegarde du patrimoine culturel, architectural et naturel afin de le transmettre aux générations futures. Faisant appel à la responsabilité des héritiers présents et futurs, l'association intervient dans des domaines divers présentés dans l'article 5.

Article 5 : But et domaines d'intervention.

Le but essentiel de l'association est de regrouper les personnes désireuses de s'investir dans le domaine naturel et culturel par une action durable et régulière.

Elle peut, à ce titre, intervenir dans les domaines suivants :

- la promotion de la langue et de la culture bretonnes ;
- le recueil et l'enseignement de l'histoire locale des gens de terre et de mer ;
- la participation à la protection et l'entretien des espaces naturels terrestres, littoraux et maritimes ;
- l'intégration du patrimoine et de l'environnement dans les activités des citoyens, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la santé publique, de la gestion des déchets et de la qualité de la vie en général.

Article 6 : Moyens d'actions.

Les principaux moyens d'actions de l'association sont:

- la recherche, l'information, le conseil ;
- le bénévolat ;
- les manifestations et animations de la vie locale répondant aux objectifs définis dans les articles 4 et 5 ;
- la représentation auprès des autorités locales, des organismes publics, semi-publics ou privés ;
- l'exercice de l'action civile ;
- le soutien à toutes les activités extérieures pouvant se référer à l'article 5.

Article 7 : Adhésion.

Ont la qualité effective d'adhérents les membres qui s'acquittent annuellement d'une cotisation.

Article 8 : Assemblée générale.

Les adhérents se réunissent une fois par an en Assemblée générale. Ils entendent et adoptent les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'assemblée ; ils déterminent ses grandes orientations.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 9 : Convocation à l'Assemblée générale.

Le Président convoque à l'Assemblée générale aux lieu et date fixés par le Conseil d'Administration. Les convocations écrites sont adressées par le secrétaire, aux adhérents, au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions citées ci-avant.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée générale.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ; celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de dix jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ; chaque adhérent disposant d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 : Conseil d'Administration.

Un Conseil d'Administration, composé de 5 à 9 membres, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 12 : Election au Conseil d'Administration.

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un tiers des membres du Conseil, portée à la connaissance du Président, dans un délai de huit jours précédant le conseil doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du Président.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir, écrit, en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 14 : Remboursements des frais des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil. Des justificatifs doivent être produits.

Article 15 : Bureau.

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi les membres élus en Assemblée générale :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Ceux-ci, auxquels peuvent s'adjoindre deux membres, ont la possibilité de se constituer en Bureau. Le Bureau exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

Article 16 : Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par le vice-Président, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximale de deux mois.

Article 17 : Recettes.

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les versements ou cotisations de ses membres ;
- les dons faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale ;
- les produits de fêtes, manifestations et services organisés par ses soins ;
- les subventions qui peuvent lui être apportées ;
- toute autre ressource légalement autorisée.

Article 18 : Gestion des fonds.

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 19 : Cotisation.

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 20 : Perte de qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association tels que définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

Article 21 : Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

1. par démission ;
2. par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 20 ;
3. par révocation prononcée par l'Assemblée générale, pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association tels que définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion du Conseil d'administration ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 23 : Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletins secrets.

Les pouvoirs sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 24 : Dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris en son sein ; ceux-ci procèdent à la liquidation des biens de l'association.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

Article 25 : Approbation des statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à SAINT PABU le samedi 26 mars 2005.

Signature du Président

Signature du Secrétaire.